

M É M O I R E

DE

L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN

ET DE

JEAN-PIERRE-YVES PEPIN

Maître généalogiste agréé
Propriétaire du Fonds Drouin

Présenté

dans le cadre des consultations particulières
et des audiences publiques sur l'avant-projet de loi

*Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière
d'adoption et d'autorité parentale*

COMMISSION PARLEMENTAIRE DES INSTITUTIONS
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Novembre 2009

SOMMAIRE

	Page
1. Présentation de l'Institut généalogique Drouin et du Fonds Drouin	1
2. Démarche personnelle de Jean-Pierre-Yves Pepin en matière généalogique	2
3. Commentaires sur la notion d'identité	4
4. Considérations relativement à l'adoption	5
5. L'adoption et la généalogie.....	6
6. Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi.....	8
6.1 La non-application de la loi aux situations passées	8
6.2 Le droit de veto des parents biologiques	14
6.3 Les droits des grands-parents d'un enfant adopté.....	15
6.4 L'obligation d'informer l'enfant adopté de son statut.....	15
7. Conclusion et recommandations	17
Annexe I – Requête de changement de nom et décision du 22 mars 2005	
Annexe II – Plainte à la Commission d'accès à l'information, lettre de la Commission et réponse des procureurs de l'Institut généalogique Drouin	
Annexe III – Notices du registre des adoptés-es du Québec, volets 1 et 2	

1. PRÉSENTATION DE L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN ET DU FONDS DROUIN

Depuis 1899 jusqu'à son décès, Joseph Drouin (1875-1937), fondateur de l'Institut généalogique Drouin, a publié plus de 1 600 généalogies familiales. Son fils, Gabriel Drouin (1913-1980), publiera plus de 15 000 ouvrages généalogiques, souvent accompagnés de tableaux d'ascendance et d'armoiries familiales.

Des milliers de patronyme québécois sont ainsi présentés et conservés du début de Nouvelle-France jusqu'à nos jours, montrant un héritage précieux de notre patrimoine familial. De toute époque, les québécoises et québécois ont cherché à connaître leurs origines et ont témoigné d'un indéfectible besoin de conserver des documents familiaux et de les transmettre aux générations suivantes. Des dizaines de milliers de chercheurs au Québec continuent inlassablement à fouiller, à analyser, à tisser des recherches historiques et à présenter des liens communs de différents ancêtres et à toute leurs descendance.

L'Institut généalogique Drouin a rassemblé, d'abord grâce à la collaboration des familles et d'individus pendant plus de soixante ans, ensuite par une équipe de chercheurs, des femmes et des hommes déterminés, une masse colossale d'informations présentant des millions de fiches, des documents notariés et familiaux, de pages manuscrites et dactylographiées de notes généalogiques.

Les registres de l'état civil du Québec, contenus dans les 2 366 microfilms du Fonds Drouin, présentent 1 886 microfilms touchant la période du XXe siècle, ce qui représente 80% de l'information contemporaine; les dates extrêmes rencontrées vont de l'origine du Québec jusqu'au 11 août 1968 pour Sainte-Rose-de-Lima de Gatineau, et jusqu'au 7 mai 1967 pour Saint-Clément de Sudbury en Ontario.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.institutdrouin.com pour y trouver une liste exhaustive de nos publications. Ce site a déjà reçu la visite de plus d'un million six cent mille visiteurs internautes depuis son ouverture le 14 mai 2000.

2. DÉMARCHE PERSONNELLE DE JEAN-PIERRE-YVES PEPIN EN MATIÈRE GÉNÉALOGIQUE

Depuis de nombreuses années, nous nous intéressons à la généalogie en général et à celle de notre famille en particulier.

Outré de la décision du directeur de l'état civil de fermer l'accès à l'état civil aux chercheurs pour les cents dernières années de même que par le train de législations restrictives en cette matière émis par le gouvernement du Québec au motif de la protection de la vie privée, nous avons acquis en 1997 le Fonds Drouin avec la ferme intention de le rendre disponible au milieu culturel. Le Fonds Drouin est la plus grande banque au monde d'informations privées qu'un individu possède. Il permet aux sociétés d'histoire et de généalogie, aux associations de familles, aux bibliothèques et aux chercheurs, de retrouver l'accès à l'information aux registres de l'état civil au XXe siècle.

Après avoir obtenu un avis juridique sur la légalité de cette démarche de l'étude Fasken Martineau Dumoulin, alors Martineau Walker, nous avons d'abord choisi de vendre copie des microfilms aux bibliothèques et aux sociétés de généalogie ou historiques désireuses d'acquérir cette collection, ainsi qu'à plusieurs centaines de chercheurs individuels.

Dans un deuxième temps, nous avons entièrement numérisé la collection dont une bonne partie est actuellement disponible pour consultation sans restrictions sur notre site Internet en utilisant plus de huit mille numéros de ISBN. De plus, la notoriété obtenue grâce à ces démarches nous a permis l'accès à d'autres documents d'état civil que nous avons publiés et que nous avons l'intention de numériser et d'ajouter à notre site.

Pour résumer notre démarche, nous sommes d'avis que la notion d'identité individuelle est indissociable du fait que nous vivons en société. Depuis toujours, l'Homme a cherché à connaître d'où il vient, ce qu'il fait sur la terre et où il s'en va. Cette démarche ayant bien sûr des aspects spirituels et socioculturels, mais aussi un contenu généalogique. C'est pourquoi nous combattons toutes les mesures prises par l'État pour limiter la recherche des individus à l'égard de leurs ancêtres et de leur origine.

Sur un plan collectif, ces démarches s'inscrivent dans le désir d'un peuple d'affirmer son identité et sa particularité. Au Québec, étant une minorité francophone dans une mer anglophone, cette démarche prend un relief particulier qu'exprime fort bien notre devise nationale : *Je me souviens*.

3. COMMENTAIRES SUR LA NOTION D'IDENTITÉ

Chaque individu est unique. Les traits de notre visage, nos empreintes digitales, notre ADN, notre bagage chromosomique et notre histoire personnelle font de chacun de nous un exemplaire unique sur cette terre. Chaque individu sait et ressent cela. Ainsi, en Afrique, un vieux proverbe dit que lorsqu'une personne âgée meurt, une bibliothèque vient de disparaître.

Cette notion d'identité individuelle prend également tout son sens dans la vie en société. Si nous vivions seul dans notre coin, il serait inutile d'avoir un nom, une date de naissance et un lieu de naissance, une mère, un père. C'est pour nous distinguer les uns des autres que sont apparus, vers le 12^e siècle, les noms de famille puis en 1539, par l'Édit de Villers-Cotterets, l'obligation de faire enregistrer les actes de naissance.

Dès la fondation de Québec en 1608, le droit français a été implanté dans la colonie, y incluant les dispositions de l'Édit de 1539. Ainsi, le premier registre d'état civil québécois date de 1621.

S'il apparaît évident que certains actes juridiques méritent en soi une protection contre l'intrusion de tiers ou même que les individus aient une expectative importante de vie privée à l'égard de certains aspects de leur personnalité ou des actes qu'ils ont pu poser, d'où le principe de la protection de la vie privée enchassée dans la Charte des droits et libertés de la personne, il nous apparaît que les éléments formant l'identité ne peuvent tomber sous le coup de ces lois. Ceci est d'ailleurs vérifiable dans la vie de tous les jours et est communément accepté par les citoyens. Il n'est pas un formulaire que l'on doit remplir qui ne contienne pas une section relative à l'identité. Combien de fois par jour un individu se fait-il demander son identité par un tiers quelconque? Même l'État a reconnu indirectement le bien-fondé de cela en forçant tout fonctionnaire de s'identifier à son interlocuteur, soit dans une entrevue téléphonique ou lors d'une rencontre.

C'est pourquoi, nous croyons que les entraves à la recherche en matière d'identité doivent être levées d'autant plus que sur le plan collectif, celle-ci devient la mémoire de tout un peuple.

4. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ADOPTION

De tout temps, les cas d'adoption ont été considérés comme particulièrement sensibles à l'égard de l'accès à l'information.

Quoique nous puissions en penser, l'adoption n'est pas une réalité qui touche un petit nombre de personnes. Selon les récentes évaluations, le Québec compte plus de 300 000 personnes adoptées (200 000 adoptées et 100 000 non adoptées) en y ajoutant les parents adoptifs (400 000) et les parents biologiques (600 000), c'est 1 300 000 québécois et québécoises qui sont affectés.

Il a fallu de nombreuses années de lutte à certains enfants adoptés afin de pouvoir connaître le nom de leurs parents biologiques avec la formule désuète de l'adoption plénière.

Même aujourd'hui, pour les enfants qui le désirent, l'État doit obtenir le consentement des parents pour donner satisfaction à la requête de l'enfant.

Nous estimons que tout enfant possède un droit inaliénable de connaître ses origines, et ce, peu importe le consentement ou le refus de ses parents biologiques.

Ce droit fait, selon nous, partie intégrante du droit à l'identité reconnu par la Charte canadienne des droits et libertés et par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Actuellement, le directeur de l'état civil refuse toute demande d'une personne visant à ajouter le nom de ses parents naturels à son nom pour le motif qu'il s'agit de son véritable nom. Et il n'admet un tel changement de nom que sur la base de l'usage fait par un adopté du nom de son parent biologique pendant une période suffisante (voir annexe I – jugement). Cette façon de faire nous apparaît être contraire aux Chartes et au droit à l'identité qu'elles établissent et protègent.

5. L'ADOPTION ET LA GÉNÉALOGIE

Le travail du généalogiste est directement touché par ces restrictions.

L'adoption constitue une brisure de la filiation par le sang. C'est précisément cette filiation par le sang qui a intéressée de tout temps les généalogistes. Mais ceux-ci ne sont plus les seuls, car les progrès de la médecine permettent maintenant de diagnostiquer et de soigner certaines maladies héréditaires et de retracer les porteurs possibles d'une telle maladie en retrouvant les porteurs originaux et en la recherchant parmi leur descendance. Ce qui a évidemment amené ces médecins à travailler avec des généalogistes et à s'intéresser de plus en plus à la filiation par le sang.

Actuellement, nous sommes informés que des registres contenant des renseignements sur des enfants adoptés, autrefois tenus par les communautés religieuses, sont entre les mains de sociétés historiques ou généalogiques qui en permettent le libre accès au public.

Il en va de même des informations apparaissant dans la copie paroissiale des registres d'état civil.

Dans ce cadre, l'Institut généalogique Drouin a publié sur CD les deux documents suivants dont les notices apparaissent en Annexe II :

- Registre des adoptés-ées du Québec, volet 1 – 1082 adoptés-ées relevés par le soussigné et M. Sébastien Robert et publié en 2008;
- Registre des adoptés-ées du Québec, volet 2 – 1335 adoptés-ées relevés par le soussigné et M. Sébastien Robert et publié en 2009.

Ces documents sont tirés des registres de l'état civil contenus dans le Fonds Drouin. Ces actes de naissance indiquent le nom des parents adoptifs sans référer au nom des parents biologiques.

Comme généalogiste, il nous apparaît fondamental dans la recherche des filiations, de savoir si un enfant est adopté ou non. Mais jusqu'à récemment, il y avait de

nombreux tabous au sujet de l'adoption et ce qui rendait la question d'un abord difficile et délicat.

Même si d'autres provinces au Canada ont largement libéralisé l'accès pour les adoptés-ées, le Québec, avec cet avant-projet de loi, garde l'adoption plénière en toile de fond permanente et ouvre la possibilité à l'adoption simple et ouverte avec restriction ce qui maintient le principe de confidentialité au détriment même des adoptée-ées.

Nous en voulons pour exemple une plainte récente auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec concernant une mention publiée dans le registre des adoptés-ées et dont vous trouverez les documents en annexe III. Nous l'avons déjà mentionné, la question d'adoption en généalogie est importante, car elle constitue une brisure historique et généalogique pour près de 300 000 personnes adoptées, ce qui en affecte un million d'autres personnes représentant au total 20% de la population québécoise. Et ce sans compter les grands-parents qui sont laissés pour compte avec la faiblesse de cet avant-projet de loi.

Devant les lois adoptées dans certaines autres provinces canadiennes, la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, qui regroupe 58 sociétés de généalogie au Québec, représentant plus de 22 000 généalogistes, a modifié son Code de déontologie en 2007 afin d'y retirer l'article 4.3, lequel se lisait ainsi :

« À moins que les personnes visées y consentent ou qu'il s'agisse d'un fait de commune renommée qui lui incombe de faire valoir, le généalogiste ne divulgue pas la filiation biologique d'une personne adoptée légalement. »

Il s'agit là d'une vive illustration prouvant que les choses changent et que le milieu généalogique est ouvert à ces changements que devrait matérialiser rapidement le gouvernement du Québec dans une loi.

6. COMMENTAIRES SUR L'AVANT-PROJET DE LOI

6.1 La non-application de la loi aux situations passées

Bien que dans l'ensemble nous applaudissions l'initiative du législateur de libéraliser et de dépoussiérer la question de l'adoption, nous sommes extrêmement déçus que la réforme proposée ne s'applique pas aux situations passées.

Ainsi, la loi ne s'appliquerait pas à une adoption prononcée avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Ce qui met un obstacle important à la divulgation de l'identité des parties et aux retrouvailles entre le parent d'origine et l'adopté(e), en l'absence d'approbation expresse de la part de la partie recherchée.

Sans cette limitation inscrite à l'article 30 de l'avant-projet de loi, les éventuels articles 71.3.1 et 71.3.2 ajoutés à la Loi sur la protection de la jeunesse, les parents naturels et l'adopté pourraient, comme il est maintenant possible de le faire en Ontario, inscrire, dans un délai déterminé, au dossier d'adoption de l'adopté, leur consentement ou leur veto à la divulgation de leur identité ou leur veto au contact.

En l'absence de l'inscription d'un tel veto dans ce délai, le dossier d'adoption cesse d'être confidentiel.

Selon nous, le gouvernement, ainsi que le démontre l'avant-projet de loi, ne veut pas appliquer au Québec le mécanisme de divulgation maintenant appliqué en Ontario en se fondant sur l'existence d'un prétendu «CONTRAT SOCIAL» qui serait intervenu entre la mère naturelle et la société pour que son identité et le fait qu'elle ait mis au monde un enfant hors mariage demeure à tout jamais confidentiel.

Rappelons que ces enfants étaient, avant 1994, des «enfants naturels » au sens de l'article 237 du Code civil du Bas-Canada (« le Code »).

Et que leur adoption n'était pas réglementée par ce Code, mais par la *Loi sur l'adoption* (« la Loi ») adoptée en 1925 et qui fut intégrée aux Statuts refondus du Québec de 1941 puis de 1964. (S.R.Q., 1941, c. 324) (S.R.Q. 1964, c. 218).

Pouvaient notamment être adoptés les « enfants illégitimes » et les « enfants adultérins abandonnés. » (a. 6 de la Loi)

L'adoption ne pouvait être prononcée par le tribunal si la requête en adoption n'était pas accompagnée du consentement, notamment, du père de l'enfant illégitime ou, à défaut, de la mère. Ou de celui de l'institution qui avait la charge, en dernier lieu de l'enfant illégitime si son père et sa mère étaient inconnus. (a. 8.1 a) à e) de la Loi)

L'illégitimité de l'enfant ne devait pas être mentionnée au dossier de la requête (a. 8.3 de la Loi)

Et ce consentement n'était même pas requis si la personne qui devait le donner n'avait pas pourvu aux besoins de l'enfant dans les deux dernières années ou en avait laissé le soin à une institution de charité en qualité d'indigent pendant 6 mois dans le cas d'un enfant illégitime ou 2 ans dans le cas d'un enfant légitime. (a. 9 de la Loi)

L'article 29 de la Loi stipulait que :

« **29.** Les dossiers de la cour relatifs aux jugements d'adoption sont confidentiels.

Cependant, sur requête présentée à un juge de la cour qui a rendu le jugement, par toute personne qui justifie à la satisfaction du juge un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, le juge peut permettre que le dossier de l'adoption de ce dernier soit consulté dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes établies à sa satisfaction : succession, mort ou disparition des parents adoptifs, révocation de l'adoption ou toute autre circonstance que le juge estime suffisamment importante pour justifier, dans l'intérêt de l'adopté, la consultation de son dossier. Le jugement sur cette requête doit être rendu par écrit et versé audit dossier d'adoption. »

Puisque ce dossier devait possiblement contenir, en plusieurs cas, le consentement écrit à l'adoption du père ou de la mère naturelle, cette loi était plus

permissive que les dispositions actuelles de l'article 582 du Code civil du Québec qui stipule que :

« **582.** Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'un enfant sont confidentiels et aucun des renseignements qu'ils contiennent ne peut être révélé, si ce n'est pour se conformer à la loi.

Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation d'un dossier d'adoption à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, des parents et de l'adoptant. »

À cet égard, nous estimons que le consentement de la mère naturelle au contrat social qu'on lui imposait et que son consentement à l'adoption étaient totalement viciés par le contexte de l'époque eu égard aux règles générales du consentement déterminées par le Code qui s'est appliqué, avant 1994, à la quasi-totalité des adoptions effectuées au Québec.

Les dispositions du Code sur le consentement stipulaient que quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat dont le consentement donné légalement. (a. 984 du Code)

Et que le consentement est invalidé par les causes énoncées à l'article 991 (a. 988 du Code) dont la violence, la lésion et la crainte.

La violence ou la crainte est ainsi une cause de nullité « ... soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne. » (a. 994 du Code)

Et elle doit « ... être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, et à la conduite des personnes. » (a. 995 du Code)

Et cette crainte que subit le contractant est une cause de nullité que le mal appréhendé se rapporte à lui-même ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances. (a. 996 du Code)

Et la cause de nullité fondée sur la crainte existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement. (a. 998 du Code)

Il nous apparaît être clair et évident que les pressions faites sur la mère naturelle pour signer le formulaire de consentement à l'adoption, par les religieuses gestionnaires des crèches, par les prêtres et par la famille, afin d'éviter l'opprobre social et religieux, et l'impossibilité factuelle pour elle de conserver et élever son enfant, lui enlevaient toute possibilité de refuser de consentir à l'adoption.

Et l'obligeait à consentir au « CONTRAT SOCIAL » rendant obligatoire l'abandon par elle de son enfant!

Le contenu des sources suivantes soutient cette affirmation :

http://www.banq.qc.ca/portal/dt/ressources_en_ligne/intruments_rech_archivistique/hopitaux/vincentPaul.htm?bnq_resolution=mode_1024

http://pages.infinit.net/orions/c_courrier_du_lecteur/creche_et_haut_taux_de_mortalite_infantile.htm

<http://pi.library.yorku.ca/ojs/index.php/hssh/article/view/16451/15310>

http://pages.infinit.net/orions/presentation/annexe_g_memoire_francais.htm

FLEURY-POTVIN, Virginie, Une double réponse au problème moral et social de l'illégitimité : La réforme des mœurs et la promotion de l'adoption par « la sauvegarde de l'enfance » de Québec, 1943-1964, Faculté des lettres, Université Laval, Québec 2006

Ces pressions constituaient, de fait, une crainte qui viciait son consentement à l'adoption.

Et ce, surtout à l'égard d'une femme « enfant », qu'on appelait « fille-mère », puisque, dans la quasi-totalité des cas, elle avait moins de 21 ans, et était donc encore mineure (a. 986 du Code), et pouvait faire annuler, à certaines conditions, ce contrat sur la base de la simple lésion (a. 1002 du Code),

Ajoutons que certaines pouvaient même souffrir d'une aberration temporaire causée par une autre cause, telle leur situation d'indignité, de détention et de dépendance dans une crèche. (a. 986 du Code)

Et que certaines, en raison de la faiblesse de leur esprit, pouvaient être incapables de donner un consentement valable. (a. 986 du Code)

Dans le contexte social et religieux des années 1920 à 1970, cette femme « enfant » ou « fille-mère », confinée et cachée de l'opprobre social dans une crèche, sous le contrôle absolu de religieuses et de prêtres qui la traitaient d'« indigne » et la contraignaient, par exemple, à prononcer collectivement et à haute voix la prière suivante pour son enfant à naître :

« Et surtout je supplie votre Miséricorde de l'enlever tout jeune de la terre s'il doit porter en lui le triste héritage des passions qui nous ont perdus. »¹

était-elle non seulement libre, mais même capable de contracter?

Bien sur que non. Poser la question est y répondre!

Mais il ne s'agit évidemment pas ici d'obtenir l'annulation juridique d'un consentement prétendument donné à l'adoption il y a des décennies.

De toute manière, la crainte n'était pas cause de nullité absolue mais donnait seulement un droit d'action, ou une exception, pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en étaient entachés. (a. 1000 du Code)

Et le mineur ne pouvait être restituable pour cause de lésion du contrat dans sa minorité s'il l'avait ratifié en majorité. (a. 1004 du Code)

Par ailleurs de tels recours seraient évidemment prescrits.

Ces considérations juridiques n'ont donc pas pour but de servir de base à des recours individuels ou collectifs.

¹ GERMAIN, Mgr Victorin, Prière de l'indigne, dans « Allô! Allô! Ici la crèche. Plaidoyer et nouvelles, Québec 1940, pp. 99 à 101

Par contre, il nous semble important de souligner au législateur québécois la nécessité de permettre maintenant aux mères que le contexte social et religieux des décennies 1920 à 1970 forçaient à ainsi consentir à l'adoption et à devenir partie au « CONTRAT SOCIAL », à réévaluer maintenant leur décision à la lumière du contexte social et religieux du 21^e siècle.

Ce qu'ont évidemment fait les mères biologiques qui recherchent maintenant leur enfant et à l'inverse, de permettre ainsi à celles qui auraient vraiment fourni, lors de la naissance de leur enfant, un consentement libre et éclairé à son adoption de le maintenir en inscrivant maintenant leur veto au contact.

Toutefois, nous sommes d'avis que ce veto au contact ne devrait pas inclure ni autoriser un veto à la divulgation de leur identité pour les motifs que nous préciserons au paragraphe 6.2.

Cette réévaluation et ce veto limité au contact permettraient dorénavant à l'adopté dont l'adoption a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi, et ce que sa mère naturelle soit maintenant vivante ou décédée, de retrouver ses origines et son identité.

Et d'ainsi éviter de discriminer cette catégorie d'adoptés-ées.

En effet, l'application éventuelle des articles 71.3.1 et 71.3.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* aux seules adoptions faites après leur entrée en vigueur créera une situation dans laquelle les personnes concernées par les adoptions prononcées avant cette entrée en vigueur seront discriminées en raison de leur condition sociale et, indirectement, en raison de leur âge. (a.10 Charte québécoise).

Ces mêmes personnes seront de même brimées dans leur droit à la sauvegarde de leur dignité (a. 4 Charte québécoise), à l'intégrité de leur personne (a.1 Charte québécoise) et à l'obtention de leur personnalité juridique réelle (a.1 Charte québécoise) que l'on peut résumer en parlant de droit à l'identité.

En conclusion, nous demandons au législateur de faire en sorte que la réforme proposée s'applique à toutes les adoptions prononcées avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

À cet égard, nous ne pouvons que citer les dispositions des Chartes canadienne et québécoise :

« Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi. » (Préambule de la Charte québécoise)

« La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination. » (a. 15.1 Charte canadienne)

6.2 Le droit de veto des parents biologiques

Nous l'avons déjà indiqué, le droit à l'identité constitue, selon nous, un droit fondamental accordé à l'enfant adopté par les Chartes.

Dans les circonstances, nous contestons pour les adoptions à intervenir après l'adoption du projet de loi, le droit de veto accordé aux parents biologiques, car nous estimons que seul l'enfant adopté a le droit de choisir de connaître ou non son identité et ses origines par le sang.

Pour le passé, nous avons précédemment écrit que nous accepterions un droit de veto au contact par les parents biologiques, mais non un droit de veto à l'identification. Cette nuance nous apparaît justifiée par les circonstances historiques que nous avons exposées.

Autrefois, on a trop souvent fait porter sur l'enfant la « faute » des parents. Ce concept de « faute » est évidemment dépassé et il est temps que l'enfant n'ait plus à subir les conséquences du fait que les parents biologiques ont choisi de lui donner naissance.

Nous utilisons le mot choix, car, dans une perspective d'avenir, avec l'accès à l'avortement et la possibilité de maintenir des liens avec l'enfant offert par le projet de loi, c'est d'un véritable choix dont disposent les parents.

À notre avis, l'enfant n'a pas à être affecté par ce choix. C'est lui et lui seul qui devrait avoir le pouvoir d'établir ou non un contact avec ses parents biologiques. Cela

fait partie de son droit inaliénable à l'identité et il nous semble que lorsqu'il a atteint l'âge nécessaire pour comprendre, que nous devrions fixer à 14 ans, et non à 18 ans, on ne saurait tolérer d'entraves dans sa quête d'identité.

Avant l'âge de 14 ans, nous comprenons que les parents adoptifs possèderaient ce droit de veto.

Évidemment, nous sommes conscients que cette position vient à l'encontre d'un aspect du projet de loi concernant l'adoption plénière qui coupe le lien entre l'enfant adopté et ses parents biologiques.

Cependant, nous maintenons que si l'adoption plénière est conservée, le droit de veto ne devrait appartenir qu'à l'enfant et non à ses parents biologiques.

De même, il est nécessaire et impératif de corriger la brisure généalogique ainsi engendrée par ce droit de veto : la vérité historique doit exister pour garantir la survie aux besoins génétiques, au milieu social-affectif de l'adopté-e.

6.3 Les droits des grands-parents d'un enfant adopté

L'avant-projet de loi n'accorde un droit de retrouvailles qu'aux parents biologiques d'un enfant adopté.

Les droits qui leur sont accordés, tout comme ceux que nous suggérons de leur accorder par le présent mémoire, doivent être aussi accordés à ses grands-parents biologiques, et ce que ses parents soient ou non en mesure de les exercer.

6.4 L'obligation d'informer l'enfant adopté de son statut

Il est écrit dans le Guide d'information du ministère de la justice que :

« Si une personne ignore qu'elle a été adoptée, le DPJ pourra-t-il l'en informer ? Oui. Si les parents d'origine font une demande pour retrouver la personne adoptée de 18 ans et plus, comme le permet la loi, le DPJ pourra révéler à la personne qu'elle a été adoptée, et il l'informerait de son droit d'opposer un veto à la divulgation de son identité ou un veto au contact. C'est pourquoi il sera recommandé aux parents adoptifs de faire connaître à leur enfant son statut de personne adoptée, au moment où ceux-ci le jugeront opportun. »

Nous estimons que cela est fortement insuffisant puisque l'avant-projet de loi fait ainsi perdurer une situation dans laquelle un enfant adopté peut ignorer toute sa vie être un enfant adopté si son parent biologique n'est pas en mesure de le rechercher!

L'application du début de 71.3.2 aux adoptions faites avant cette entrée en vigueur permettrait au législateur de corriger les injustices criantes causées par la situation où le parent adoptif n'a pas informé l'enfant adopté de son adoption, empêchant ainsi celui-ci de consentir à une demande de retrouvailles de sa mère naturelle.

Comme dans le cas d'une mère biologique qui a dû se rendre jusqu'en Cour suprême du Canada en 1991, les tribunaux, à toutes les instances, lui ayant refusé le droit de retrouver sa fille, car celle-ci n'avait pas consenti aux retrouvailles. Or, elle ne pouvait le faire puisqu'elle ignorait même le fait qu'elle était adoptée, ses parents adoptifs le lui ayant caché et l'organisme parapublic responsable ayant contacté la mère adoptive plutôt que l'adoptée pour obtenir un consentement.

Par le passé, trop d'enfants adoptés ont ainsi ignoré leur statut.

Pour mettre fin à cette aberration, la loi devrait prévoir que les parents adoptifs devraient obligatoirement informer leur enfant âgé de plus de 14 ans de son statut d'adopté-e et que l'organisme d'adoption devrait s'assurer que cette obligation a été respectée en contactant l'enfant avant son 15^e anniversaire.

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En conclusion, nous recommandons :

1. Que le droit d'un enfant adopté de connaître ses origines et son identité, protégé par la Charte québécoise des droits et libertés, soit respecté par le législateur québécois;
2. Que les dispositions de la loi s'appliquent également aux adoptions prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi;
3. Que pour ces adoptions, seul un droit de veto au contact puisse être exercé par les parents biologiques;
4. Que le droit de veto sur la communication des informations relatives à l'adoption n'appartienne, pour les adoptions prononcées après l'entrée en vigueur de la loi, qu'à l'enfant adopté et que les parents biologiques ou adoptifs ne possèdent un tel droit de veto que jusqu'à ce que l'enfant adopté atteigne l'âge de 14 ans;
5. Que les grands-parents biologiques aient les mêmes droits que leurs enfants à l'égard de leurs petits-enfants;
6. Que les parents adoptifs soient légalement contraints d'informer leur enfant adoptif, dès son 14^e anniversaire, de son statut d'adopté afin qu'il puisse choisir librement d'exercer ou non son droit à l'identité.
7. Que le Registre des adoptés-ées du Québec, commencé au secteur privé, soit un élément déclencheur pour inspirer le Gouvernement du Québec à réunir l'adopté-e au monde qui lui revient de droit.

**Institut généalogique Drouin et
Jean-Pierre-Yves Pepin**

Québec, le 20 novembre 2009

ANNEXE I

**Requête de changement de nom et
décision du 22 mars 2005**

AU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

DISTRICT DE QUÉBEC

NO. :

Jean-Pierre G. Bussièrès, avocat

Demandeur;

**Demande de changement de nom
Affidavits
Inventaire de pièces, Pièces P-1 à P-5**

Bussièrès, Racine et Langevin

Société d'avocats

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, # 204

Québec (Arr. Ste-Foy), Qc G1V 1Y4

Téléphone : (418) 658-0707

Télécopieur : (418) 658-3300

Courriel : avocats@qc.alra.com

N/D : JPGB-221-37

BB-3040

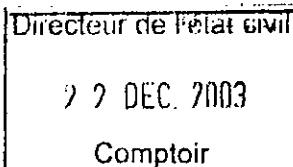
Casier 76

AVOCAT RESPONSABLE

Me Jean-Pierre G. Bussièrès

NO. :

BB 3040



JEAN-PIERRE BUSSIÈRES, avocat, domicilié et résidant au 1260, avenue Royale, St-Jean Île d'Orléans, Québec, G0A 3W0, district judiciaire de Québec ;

Demandeur ;

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

(Art. 3 et 59 C.c.Q., art. 15 Charte canadienne des droits et libertés
et art. 1 et 4 Charte des droits et liberté de la personne)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN CHANGEMENT DE NOM, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :**

1. Il est né le 8 avril 1946, à l'Hôpital St-Joseph, un hôpital privé de Québec, et a été transféré le même jour à la Crèche de Miséricorde ;
2. Il est le fils naturel de Carmen Blais et de Normand Garceau, alors domiciliés et résidant à Grand-Mère ;
3. Il a la citoyenneté canadienne et est domicilié au Québec depuis maintenant 58 ans ;
4. Ses parents naturels se sont mariés à Grand-Mère, le 19 juillet 1947, ont eu depuis cinq autres enfants et résident au 527, rue Jacques Buteux, à La Tuque, Québec, G9X 2E2, district judiciaire de Saint-Maurice ;
5. Par un jugement d'adoption rendu en 1947, il a été adopté par Louis-Philippe Bussières et par Aline Bégin et, conformément à la loi, les seules données depuis et maintenant disponibles relativement à sa filiation sont celles de cette filiation adoptive ;
6. Ainsi son certificat de naissance précise qu'il porte les prénoms « Joseph Roland Jean-Pierre », est le fils de Louis-Philippe Bussières et d'Aline Bégin et est né à St-Romuald, copie dudit certificat de naissance étant produite pour valoir comme si ici au long récit sous la cote P-1 ;
7. En août 1987, conformément aux dispositions légales applicables à l'adoption et aux retrouvailles, il a pu retrouver ses parents naturels par l'intermédiaire du Centre de services sociaux de Québec ;
8. Il a pu, par après, également retrouver, en septembre 1987, ses cinq frères et soeurs et l'ensemble de sa famille naturelle ;
9. Depuis ces retrouvailles en 1987, et donc depuis bientôt dix-sept (17) ans à la date

*INcomplet
etc...*

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No : 2005 CN 0252
Dossier : 2004 1155

QUÉBEC, ce vingt-deuxième jour de mars
deux mille cinq.

DÉCISION

Concernant le changement de nom de
Jean Pierre Joseph Roland Bussièrès,
le Directeur de l'état civil rend la
décision suivante :

Le 23 décembre 2004, Jean Pierre Joseph
Roland Bussièrès, né le 8 avril 1946 à Saint-
Romuald, Québec, domicilié et résidant au
1260, chemin Royal, Saint-Jean-de-l'île-d'Orléans, a
adressé une demande au Directeur de l'état civil
dans le but de changer son nom en celui de Jean-
Pierre Joseph Roland Garceau Bussièrès, conformément
aux articles 58 et suivants du Code civil du Québec
(L.Q., 1991, chapitre 64).

Le demandeur a fourni, au soutien de sa
demande, la preuve des publications des avis requis
par l'article 5 du Règlement relatif au changement
de nom et d'autres qualités de l'état civil;

La demande, la déclaration sous serment du
demandeur, et les pièces ont été produites au
dossier;

CONSIDÉRANT que le demandeur est enregistré
sous le patronyme de «Bussièrès», soit celui de son
père adoptif;

CONSIDÉRANT que le requérant présente une demande au Directeur de l'état civil dans le but d'ajouter à son patronyme actuel, le nom de famille de son père biologique, soit «Garceau»;

CONSIDÉRANT que le demandeur est connu et s'identifie depuis plusieurs années sous le nom de «Jean-Pierre Garceau Bussièrès», tel qu'en font foi photocopies des pièces suivantes déposées au soutien de sa demande de changement de nom : un chèque, des procès-verbaux, de la correspondance, une facture, des documents administratifs et autres pièces justificatives;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 58 du Code civil du Québec, le Directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom pour un motif sérieux;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un nom différent de celui inscrit à l'acte de naissance constitue un motif sérieux, conformément à l'article 58 du Code civil du Québec, pour autoriser un changement de nom;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du demandeur de légaliser l'usage du nom «Jean-Pierre Garceau Bussièrès», de manière à éviter toute confusion sur sa personne;

CONSIDÉRANT que le Directeur de l'état civil s'est donné comme politique de relier le nom composé par un trait d'union de manière à éviter toute confusion sur l'identité de la personne;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition, objection ou observation n'est parvenue dans les vingt (20) jours qui ont suivi le 6 novembre 2004, date de la dernière des publications ou avis prescrits par la loi;

PAR CES MOTIFS, le Directeur de l'état civil,

AUTORISE le changement de nom du demandeur «Jean Pierre Joseph Roland Bussièrès» en celui de «Jean-Pierre Joseph Roland Garceau-Bussièrès»;

DÉCRÈTE que les actes de naissance et de mariage du demandeur ainsi que les actes de naissance de ses enfants soient modifiés en conséquence.

Lily Vallée

Lily Vallée

Directrice de l'état civil p. i.

ANNEXE II

**Plainte à la Commission d'accès à l'information,
lettre de la Commission et réponse des
Procureurs de l'Institut généalogique Drouin**



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

Québec, le 27 octobre 2009

Monsieur Jean-Pierre Drouin
Institut généalogique Drouin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

N/Réf. : 09 15 70

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information a été saisie d'une plainte de M^{me} Rachel Foisy à l'endroit de l'Institut généalogique Drouin.

Pour l'essentiel, la plaignante soutient que l'Institut généalogique Drouin rendrait accessibles au grand public, via Internet, des renseignements personnels la concernant par le biais du Registre des adoptés-ées du Québec.

Afin de pouvoir traiter ce dossier, nous vous demandons de nous transmettre votre version des faits ainsi que toutes informations concernant la pratique de l'entreprise. Nous joignons à notre demande copie de la plainte que nous avons reçue.

Nous comptons sur votre collaboration pour nous faire parvenir, au plus tard le 27 novembre prochain, votre interprétation de la situation.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer qu'une copie de la documentation que vous nous transmettez, incluant votre version des faits, pourra être communiquée à la plaignante de façon intégrale.

Si vous le jugez nécessaire, vous pourrez me rejoindre au 418 528-2550 ou, sans frais, au 1 888 528-7741.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

IG/lp



Isabelle Gosselin,

analyste-enquêteur

Direction de l'analyse et de l'évaluation

p.j. (1)

Saint-Paul-d'Abbotsford, le 24 août 2009

REÇU LE

2009 -08- 26



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Commission d'accès à l'information
Direction de l'analyse et de l'évaluation
500 boul. René-Lévesque ouest
Bureau 18.200
Montréal, QC H2Z 1W7

Objet : Plainte

Madame, Monsieur,

Il y a quelque temps, j'ai été informée que mon nom, ma date de naissance, ainsi que plusieurs autres renseignements personnels, apparaissaient dans le Registre des adoptés-ées du Québec. Le registre comprend actuellement 1082 noms, mais il devrait éventuellement tous les comprendre (300,000 noms prévus). Vous trouverez en annexe à cette lettre, une copie de la page du registre en question où se retrouvent les informations me concernant.

Ce registre est élaboré par l'Institut généalogique Drouin. M. Jean-Pierre Pépin en est le principal administrateur. Ses coordonnées sont :

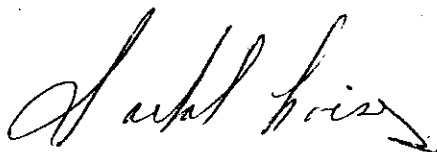
2855, rue Belcourt
Longueuil, QC J4M 2B2
Téléphone : 450-448-1251
Télécopieur : 450-448-7865
Courriel : jean-pierre.pepin@videotron.ca

Celui qui recueille les informations sur les adoptés-ées s'appelle Sébastien et on peut le contacter à : temporeality@hotmail.com.

J'ai toujours pensé que tous les renseignements concernant l'adoption étaient confidentiels; j'ai donc été très surprise et choquée de constater que M. Pépin les rendaient publics, faisant fi de toutes les implications psychologiques, sociales, voire même légales, qu'une telle révélation pouvait apporter dans la vie personnelle des adoptés-ées.

De plus, comme je n'ai jamais consenti à ce que de tels renseignements personnels me concernant soient divulgués, je porte donc plainte contre M. Jean-Pierre Pépin de l'Institut généalogique Drouin pour cueillette et diffusion de renseignements personnels confidentiels.

Si d'autres informations vous sont nécessaires pour compléter ce dossier, n'hésitez pas à me contacter. En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,



Rachel Foisy
580, Rang Papineau
Saint-Paul-d'Abbotsford, QC J0E 1A0
Téléphone : 450-379-9260

p.j. (1)

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Société d'avocats

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC (Arr. Ste-Foy) Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: (418) 658-0707
TÉLÉCOPIEUR: (418) 658-3300
COURRIEL: avocats@qc.aira.com

« SANS PRÉJUDICE »

Québec, le 13 novembre 2009

Madame Isabelle Gosselin
Analyste-enquêteur
Direction de l'analyse et de l'évaluation
Commission d'accès à l'information
du Québec
500, boul. René-Lévesque O., # 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Institut généalogique Drouin
V/D : 09 15 70
N/D : DR-3291-4

Madame,

Nous représentons les intérêts de monsieur Jean-Pierre Pepin faisant affaires sous les nom et raison sociale d'Institut généalogique Drouin inc. lequel nous donne mandat d'accuser réception de votre lettre du 27 octobre 2009 et d'y répondre.

À cet égard, nous désirons vous indiquer que ce qui apparaît sur le site web de notre cliente est un fichier comprenant 1 082 actes de naissance ou de baptêmes tirés de l'état civil québécois et comportant une mention à l'effet que l'enfant a été adopté préparé par Jean-Pierre Pepin et Sébastien Robert en 2008 et portant le numéro ISBN 978-2-554-05706-8

Comme nous vous l'avons dit, ces actes sont tirés de l'état civil québécois et notamment du Fonds Drouin numérisé dont notre client est propriétaire. Notre client a cédé une licence non exclusive de ce Fonds comprenant les actes d'état civil du Québec de 1621 à 1940 et jusqu'en 1967 pour l'Outaouais au Groupe Ancestry, de Provo (Utah, USA), qui l'exploite sur son site internet.

Par ailleurs, en collaboration avec l'Église des Saints-Derniers-Jours-de-Jésus-Christ de Salt Lake City (Utah, USA), l'état civil du Québec jusqu'en 1900 se retrouve, en plus du site de l'Église, sur le site de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

À cet égard, nous estimons que notre client a parfaitement le droit de maintenir ces actes en ligne sur son site pour les raisons suivantes :

1. L'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (LRQ, c P-39.1) indique que cette loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.
2. Par ailleurs, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ, c A-2.1) précise à l'article 2 que cette loi ne s'applique pas aux actes et registres de l'état civil.
3. Enfin, cet acte ne divulgue pas le nom des parents biologiques de madame Rachel Foisy, respectant en conséquence les dispositions de la *Loi sur l'adoption* en matière de confidentialité.

Notre client est un généalogiste qui pratique cette science depuis plus de quarante ans et qui a publié de nombreux ouvrages sur le sujet.

On sait qu'en matière généalogique, l'adoption constitue une brisure des liens du sang et partant dans la généalogie d'une personne. C'est pourquoi, notre client met en ligne sur son site une liste des actes de naissance qu'il a repérés à travers l'état civil québécois des personnes dont le lien généalogique est brisé de façon à ce que les généalogistes qui relèvent un tel acte d'adoption sachent que la filiation du sang a été brisée par l'adoption.

Pour ces considérations, nous estimons que la plainte est mal fondée et entendons la contester.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN



Denis Racine, avocat
DR/sc

c.c. M. Jean-Pierre Pepin
Institut généalogique Drouin

ANNEXE III

Notices du registre des adoptés-es du Québec
Volets 1 et 2

Les Éditions historiques et généalogiques Pepin
Registres des adoptés-ées du Québec
Volet I - 1082 adoptés

présenté par : Jean-Pierre-Yves Pepin et Sébastien Robert
maître généalogiste agréé



Conception graphique :
Sébastien Robert



Tous droits réservés
© Jean-Pierre-Yves Pepin © Sébastien Robert
© Les Éditions historiques et généalogiques Pepin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2
Scripta Manent Verba Volant SM235
Dépôt légal 2008
Diffusion généalogique Pepin
Téléphone: 450-448-1251 Télécopieur: 450-448-7865

ISBN : 978-2-554-05706-8 (dvd-rom)

Fiches acadiennes *du Fonds Drouin*

tomc XXVII
sources canadiennes et notes:
(Vacher / Zenleau)



par
Jean-Pierre-Yves Papin
historien, généalogiste agréé

Les Éditions historiques et généalogiques Papin

collection Nove Patrimoine univrsnel no 4 08
Institut généalogique Drouin 1999 - 2009

Visitez www.institutdrouin.com
pour le catalogue virtuel et
abonnez-vous à

Images Drouin Pepin
plus de 11 500 000 fiches et images en
ligne

Registres de l'état civil : 3 621 350
images

Kardex : 938 258 images

Roland-Auger : 15 440 images

Annuaire des citoyens du Québec :
5 464 232 fiches

Loiselle : 1 044 434 images

Généalpha : 366 360 images

Généalogies familiales : 21 269 images

Documents notariés : 117 698 images de
39 800 contrats notariés

Les Éditions historiques et généalogiques Pepin
Registres des adoptés-ées du Québec
Volet II - 1335 adoptés

présenté par : Jean-Pierre-Yves Pepin et Sébastien Robert
maître généalogiste agréé



Conception graphique :
Sébastien Robert

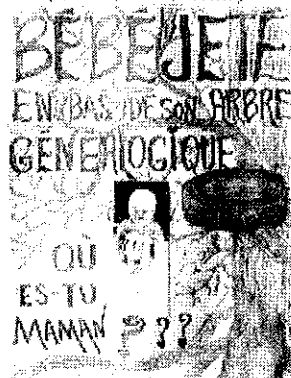


Tous droits réservés
© Jean-Pierre-Yves Pepin © Sébastien Robert
© Les Éditions historiques et généalogiques Pepin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2
Scripta Manent Verba Volant SM620
Dépôt légal 2009
Diffusion généalogique Pepin
Téléphone: 450-448-1251 Télécopieur: 450-448-7865

ISBN : 978-2-554-08080-6 (dvd-rom)

Fiches acadiennes *du Fonds Drouin*

(tome XXVII)
sources canadiennes et notes:
(Vacher / Zeuleau)



par
Jean-Pierre-Yves Pepin
historien, généalogiste, agrar

Les Éditions historiques et généalogiques Pepin

collection Notre Patrimoine national no 438
institut généalogique Drouin 1898 - 2009

Visitez www.institutdrouin.com
pour le catalogue virtuel et
abonnez-vous à
Images Drouin Pepin
plus de 21 000 000 fiches et images en
ligne

Registres de l'état civil
Kardex

Mariages et décès 1926-1996

Annuaire des citoyens du Québec

Recensements 1881 et 1901

Antonin-Loiselle

Généalpha

Généalogies familiales

Documents notariés

Registres indexés